



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



Région **ALSACE**
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE



LEADER

Convention entre
le Groupe d'Action Locale (GAL)
Rhin-Vignoble-Grand Ballon
l'Autorité de Gestion (AG)
et l'Organisme Payeur (OP)

Programme de Développement Rural
FEADER Alsace
2014-2020

CONVENTION

**relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux
dans le cadre du Programme de Développement Rural Alsace de la Région Alsace Champagne-
Ardenne Lorraine**

Entre

La Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, ci-après désignée « autorité de gestion », représentée par le Président du Conseil régional,

Et

L'Agence de services et de paiement (ASP), ayant son siège social au 2, rue de Maupas – 87040 Limoges cedex, ci-après désignée « organisme payeur », représentée par son président directeur général, Monsieur Stéphane LE MOING, par délégation, par son directeur régional Monsieur Olivier RAPHAEL,

Et

La structure porteuse Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon du Groupe d'Action Locale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, représentée par Monsieur Marc JUNG, en qualité de président du Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, agissant en vertu d'une délibération en date du 15 juin 2016 ;

Et

Le Groupe d'Action Locale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, ci-après désigné « GAL », représenté par Madame Corinne SICK, présidente du GAL agissant en vertu d'une délibération en date du 15 juin 2016 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L313-13 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de Services et de Paiement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1-1 ; L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'Accord de Partenariat du 8 août 2014 conclu entre la France et la Commission européenne pour la mise en œuvre des Fonds Européens Structurels et d'Investissement sur la période 2014-2020 ;

Vu le Programme de Développement Rural Régional de Alsace, approuvé par la décision de la Commission Européenne du 23 octobre 2015 ;

Vu l'appel à projets Leader de la Région Alsace lancé le 4 août 2014 ;

Vu la convention du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305 /2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace ;

Vu les délibérations du Conseil régional 49/13 du 19 et 20 décembre 2013 et n°634/14 du 11 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Alsace du 9 octobre 2015 portant décision de sélection du GAL ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon du 15 juin 2016 instituant le GAL « Rhin-Vignoble-Grand Ballon »;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon du 15 juin 2016 validant la convention de mise en œuvre de LEADER ainsi que ses **annexes** et autorisant le Président de la structure porteuse à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon du 15 juin 2016 validant la délégation de signature du Président de la structure porteuse au Président du GAL pour tous les actes concernant le GAL ;

Vu les statuts de la structure porteuse du GAL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Feader, la présente convention a pour objet de fixer :

- les obligations respectives des parties ;
- la stratégie de développement local du GAL et le plan d'actions décliné en fiches-actions ;
- le territoire du GAL
- les montants financiers Feader.

La présente convention couvre les sous-mesures suivantes du Programme de Développement Rural Alsace de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine :

- 19.2 : Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
- 19.3 : Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale
- 19.4 : Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

Article 2 – Territoire du GAL

2.1 Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL », pour la mise en œuvre de la stratégie Leader. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

2.2 Modification du territoire du GAL

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes précisées en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'autorité de gestion dans un délai indicatif d'un mois après la tenue du comité de programmation. L'autorité de gestion se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 3 – Obligations respectives des parties

3.1 Obligations du GAL et de la structure porteuse du GAL

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est jointe en annexe 3.

Le GAL fournit l'organigramme de son équipe technique à l'autorité de gestion du FEADER dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention. Il s'engage à informer par écrit l'autorité de gestion de toutes modifications de l'équipe technique. L'équipe technique se définit comme le personnel désigné par le GAL comme dédié à la mise en œuvre de la stratégie Leader.

Le GAL et la structure porteuse du GAL s'engagent à maintenir tout au long de la période de mise en œuvre de la présente convention des moyens humains suffisants, soit un minimum de 1,5 ETP dédiés à Leader pour lui permettre de mener à bien sa stratégie et d'assurer les tâches d'animation et de gestion.

Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention, en application de l'article 11.

Le GAL est tenu d'être représenté au comité de suivi régional interfonds par une personne désignée au sein du comité de programmation.

En complément des tâches identifiées dans le circuit de gestion de l'annexe 8, le GAL assure les fonctions suivantes:

- communiquer sur les actions soutenues dans le cadre de la démarche Leader en cohérence avec la stratégie de communication mise en place par l'Autorité de gestion pour le Feader et assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement du GAL ;
- animer et suivre la stratégie de développement local en vue de la réalisation du plan d'actions Leader sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, le cas échéant, les aider, à monter leur projet et à remplir leurs dossiers de demande d'aides et de paiement ou si nécessaire les orienter vers d'autres fonds européens ;
- vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan d'actions du GAL défini à l'article 6 ;
- réunir, le cas échéant, un comité technique des co-financeurs ou tout autre comité jugé opportun ;
- préparer les comités de programmation mentionnés à l'article 5 et en transmettre le compte-rendu à l'autorité de gestion ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'autorité de gestion à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'autorité de gestion au GAL ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur dans les délais requis ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'autorité de gestion notamment dans le cadre de la supervision des missions déléguées ;
- mettre en œuvre les éventuelles recommandations issues des contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'autorité de gestion notamment dans le cadre de la supervision des missions déléguées ;
- participer et contribuer aux actions mises en place par l'autorité de gestion et les réseaux ruraux régional et national ;
- échanger les pièces et informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers avec l'AG ;
- contribuer au plan d'évaluation du PDR 2014-2020.

La répartition des tâches au sein du GAL entre Président, Comité de programmation et services techniques est précisée dans le règlement intérieur du GAL (Annexe 4).

3.2 Obligations de l'autorité de gestion

En complément des tâches identifiées dans l'annexe 8, l'autorité de gestion :

- veille au respect par le GAL du Programme de Développement Rural Alsace de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, des textes de l'Union européenne et nationaux applicables à la gestion du FEADER ;
- assure l'appui technique et réglementaire auprès du GAL nécessaire à la bonne mise en œuvre de leurs missions par la rédaction et la diffusion de documents types, de règles et de procédures ;
- suit l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de développement du GAL ;
- pilote l'organisation administrative nécessaire à la mise en œuvre de Leader (harmonisation des procédures, formation...);
- veille à l'existence et à la mise en œuvre de la piste d'audit et des procédures internes au GAL
- s'assure de la fluidité des procédures et assure un suivi des différentes étapes de traitement des dossiers mentionnés dans la présente convention (annexe 8) ;
- organise toutes les formations nécessaires auprès du GAL sur les questions de gestion ;
- assiste aux comités de programmation du GAL, sans voix délibérative ;
- assure un suivi des projets de coopération (transnationale et interterritoriale) du GAL ;
- informe régulièrement le GAL sur l'ensemble de la programmation du Feader ;
- réalise des contrôles sur les tâches déléguées au GAL ;
- échange avec le GAL les pièces et informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers ;
- donne un avis sur la contrôlabilité des fiches-actions.

3.3. Obligations de l'organisme payeur

En complément des tâches identifiées dans l'annexe 8, l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur :

- donne un avis sur la contrôlabilité des fiches-actions jointes à la présente convention ;
- assiste au comité de programmation en tant que de besoin sur invitation de l'AG ou du GAL, sans voix délibérative.

3.4. Circuit de gestion des dossiers

L'annexe 8 fixe les tâches incombant aux différentes parties dans le cadre du circuit de gestion des dossiers de demande Feader applicables à Leader.

Article 4 – Montants financiers Feader et gestion financière

4.1 Montant total de la maquette financière de Feader

Le montant total de la maquette financière de Feader allouée au GAL sur la période 2014 – 2023 s'élève à 1 179 000€. (Un million cent-soixante-dix-neuf mille euros).

4.2 Maquette financière

La maquette financière figure en annexe 2.

Elle se compose d'une maquette pluriannuelle des paiements prévus par fiche-action indiquant la part totale des aides publiques et la part Feader, et d'un profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter pour le Feader.

4.3 Modalités d'intervention du Feader

Le Feader intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Programme de Développement Rural peuvent faire l'objet d'un co-financement du Feader.

La participation du Feader est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

4.4 Modifications de la maquette financière de Feader et de son montant total

4.4.1 Modifications de la maquette financière et de son montant total sur décision de l'autorité de gestion

4.4.1.1 Non-atteinte ou dépassement du profil annuel minimum de paiements Feader cumulés

Le GAL s'engage à respecter le profil annuel minimum de paiements Feader cumulés tel que précisé au point 2.2 de l'annexe 2 mais peut avoir un niveau de paiement supérieur.

Si au 31/12 de l'année n, le cumul des paiements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum de paiements Feader cumulés attendu pour l'année n, l'autorité de gestion peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil annuel minimum, une diminution du montant total de la maquette financière du montant équivalent à la différence entre le montant du profil annuel attendu le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre. Cette modalité est mise en application à partir du 1^{er} janvier 2019 sur la base du cumul des paiements constatés jusqu'au 31 décembre 2018.

Par ailleurs, en cas de dégagement d'office portant sur le Programme de Développement Rural Alsace de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine en année n, il est vérifié que les paiements effectués par GAL sont conformes au montant minimum de paiements cumulés attendu, dans les conditions exposées dans le paragraphe ci-dessus. Lorsque le profil annuel minimum de paiements Feader cumulés n'est pas respecté, le montant total de la maquette financière du GAL peut être diminué au prorata du dégagement d'office réalisé sur le Programme de Développement Rural.

4.4.1.2. Apurement

L'autorité de gestion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre par le GAL des tâches qui lui sont déléguées. Néanmoins, la responsabilité du GAL peut être engagée en cas de non-respect de l'une de ses obligations issues de la présente convention, notamment en cas de correction financière imputable au GAL.

4.4.1.3 Autres causes de modifications possibles

L'autorité de gestion peut décider d'abonder le montant total de la maquette financière de Feader précisée au 4.1 en fonction de l'enveloppe global Feader disponible.

A contrario, si le GAL ne consomme pas ses crédits, son enveloppe peut être réduite par l'autorité de gestion.

4.4.1.4. Modifications du profil annuel minimum de paiement cumulé à respecter

Le profil annuel minimum de paiements cumulés ne peut être modifié qu'à l'initiative de l'autorité de gestion.

4.4.1.5 Non-atteinte du cadre de performance

En cas d'échec dans l'atteinte des valeurs inscrites dans le cadre de performance du PDR Alsace de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et de non attribution par la Commission européenne de la réserve de performance d'un montant correspondant à 5,22% de l'enveloppe totale attribuée pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural, l'autorité de gestion vérifie l'atteinte des objectifs sur justification par le GAL au 31 décembre 2018 de 10 % de crédits payés sur la base des dossiers soldés.

En cas de non-atteinte de l'objectif précédemment évoqué, le montant total de la maquette financière du GAL peut être diminué au prorata de la part de la réserve de performance non attribuée à l'autorité de gestion par la Commission européenne.

4.4.2 Modifications de la maquette financière sur proposition du GAL

Le GAL peut effectuer des transferts entre fiches-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière Feader du GAL, la modification fait l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10. La notification reprend la maquette pluriannuelle des paiements par fiche-action, prévue au 2.1 de l'annexe 2.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière Feader du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'autorité de gestion sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. L'avenant reprend la maquette pluriannuelle des paiements par fiche-action, prévue au 2.1 de l'annexe 2. Le comité régional de suivi en est informé.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenu dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

4.5 Suivi des enveloppes d'autorisation d'engagement

Le GAL s'engage à fournir à l'autorité de gestion ses besoins en autorisations d'engagement pour l'année N, avant le 31 décembre de l'année N-1.

En retour, l'autorité de gestion précise au GAL le montant de l'enveloppe d'autorisations d'engagement qui lui est allouée pour l'année N et les intègre dans le logiciel informatique Osiris.

Si, en cours d'année, le montant de l'enveloppe d'autorisations d'engagement allouée au GAL s'avère insuffisant, une demande supplémentaire peut être adressée à l'autorité de gestion, qui apporte une réponse en fonction de ses contraintes budgétaires.

4.6 Délais limites d'engagement et de paiement

L'autorité de gestion s'engage à effectuer les derniers engagements juridiques avant le 31 décembre 2020. Le GAL s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires aux derniers engagements comptables et juridiques avant le 1^{er} octobre 2020.

Le GAL s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements avant le 30 avril 2023. Toutefois, pour les dépenses relatives à la sous-mesure 19.4, le GAL s'engage à transmettre à au service instructeur toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements avant le 1^{er} octobre 2023.

L'autorité de gestion s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements à l'organisme payeur avant le 30 septembre 2023. Toutefois, pour les dépenses relatives à la sous-mesure 19.4, le service instructeur s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements à l'organisme payeur avant le 1^{er} décembre 2023.

Article 5 – Modalités de programmation des projets par le GAL

5.1 Composition du comité de programmation du GAL et règlement intérieur

Dans la composition du comité de programmation, les autorités publiques ou un groupement d'intérêt ne peuvent représenter plus de 49 % des droits de vote.

Le comité de programmation du GAL adopte un règlement intérieur dans un délai de 2 mois après la signature de la présente convention. Ce règlement intérieur comprend au minimum les rubriques décrites en annexe 4. Le GAL le transmet à l'autorité de gestion pour validation dans un délai de deux mois après la tenue du comité de programmation qui a adopté règlement intérieur.

Toute modification de la composition du comité de programmation ou du règlement intérieur doit faire l'objet d'une information auprès de l'autorité de gestion.

La modification de la composition du comité de programmation ou du règlement intérieur peut faire l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10.

Toute modification de la composition du comité de programmation ne peut en aucun cas se traduire par un pourcentage de votant relevant des autorités publiques supérieur à 49 %.

5.2 Modalité de programmation des projets du GAL

5.2.1 : Quorum

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres votants du comité de programmation est présente et si au moins la moitié des voix à exprimer lors du vote relève du collège privé.

5.2.2 : Elaboration préalable d'une procédure de sélection

Le comité de programmation élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations soutenues. Le comité de programmation établit des critères de sélection objectifs qui permettent d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs et des valeurs cibles de la stratégie de développement local. Il autorise la sélection par procédure écrite selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

5.2.3 Examen et sélection des projets

Le comité de programmation du GAL se réunit selon les modalités précisées dans son règlement intérieur.

Il examine ; classe le cas échéant et sélectionne les opérations présentées au regard des critères de sélection et détermine le montants de l'aide.

Le comité de programmation du GAL ne peut sélectionner les dossiers que s'ils sont éligibles.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir les comptes-rendus des débats signés du président du GAL et à les diffuser à l'autorité de gestion dans un délai indicatif d'un mois.

5.2.4 Mise en œuvre des décisions du comité de programmation

Le président du GAL est responsable de la bonne mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations aidées, en conformité avec le plan d'actions du GAL décrit à l'annexe 6. Il s'engage à respecter les obligations communautaires relatives à la sélection des opérations. Par ailleurs, il est le garant pour éviter tout conflit d'intérêt au moment de la prise de décision.

Article 6 – Plan d'actions du GAL

6.1 Composition et respect du plan d'action

Le plan d'actions du GAL se compose :

- d'éléments de stratégie présentés en annexe 5 ;
- d'éléments financiers présentés en annexe 2 ;
- d'un ensemble de fiches-actions présenté en annexe 6.

Le GAL s'engage à respecter ce plan sur la période de la convention.

6.2 Modification des fiches-action

La modification d'une fiche-action existante peut faire l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10, sauf lorsque les modifications concernent les rubriques relatives aux :

- bénéficiaires éligibles ;
- type et description des opérations
- type de soutien ;
- dépenses éligibles ;
- conditions d'admissibilité ;
- montants et taux d'aide.

Toutefois, lorsque la modification porte sur la rubrique relative aux montants et taux d'aide et qu'elle ne fait que modifier la valeur d'un critère déjà existant, le recours à la notification selon les conditions de l'article 10 est possible. Il en est de même dans le cas de la suppression d'un critère au sein des 6 rubriques listées ci-dessus.

La procédure de notification ne s'applique pas à l'ajout ou au retrait d'une fiche-action.

Article 7 : Application informatique

Les parties s'engagent à utiliser le logiciel informatique Osiris à toutes les étapes de gestion. Chaque membre de l'équipe technique du GAL et agent l'autorité de gestion est destinataire pour les missions le concernant, déterminées dans l'annexe 8 relative au circuit de gestion, des habilitations *ad hoc*. L'autorité de gestion gère les habilitations du GAL.

L'ASP intègre dans son plan de formation « Osiris » les formations à apporter aux GAL en ce qui concerne ce logiciel informatique.

Article 8 – Suivi - évaluation

La mise en œuvre de la mesure 19 « Leader » par le GAL est suivie dans le cadre de l'évaluation *in itinere*, de l'évaluation finale et de l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) du Programme de développement Rural Régional. Une évaluation spécifique peut être conduite à l'initiative du GAL ou de l'autorité de gestion. Le GAL conduisant une évaluation de sa stratégie locale de développement, utilise les moyens prévus au titre de la mesure 19.4 « animation et frais de fonctionnement ».

Article 9 – Contrôles

9.1 Contrôles de l'organisme payeur

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

9.2 Contrôles de délégation de l'autorité de gestion au GAL

Les modalités de délégation de l'autorité de gestion au GAL portent sur :

- l'organisation et les procédures mises en place par le GAL ainsi que les documents types associés pour assurer les missions déléguées ;
- les réponses aux contrôles et la mise en œuvre des recommandations.

Article 10 – Avenant et notification

Toute modification de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant.

Cependant, une procédure de notification peut être mise en œuvre dans les cas spécifiés aux articles 4.4.2, 5.1 et 6.2 de la présente convention.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL. Elle est transmise concomitamment à l'autorité de gestion et l'ASP dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de programmation et avec le compte-rendu de celui-ci.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

Article 12 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 09/10/2015 correspondant à la date de décision de sélection du GAL et prend fin à la clôture du Programme de Développement Rural Alsace de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

Fait à *Strasbourg* le **18 AOUT 2016**

Le président de la structure porteuse du GAL
Marc JUNG.

Le Président du Conseil régional

[Signature]
Pour le Président du Conseil Régional
Par délégation
Le Directeur Général des Services

François BOUCHARD

Le Président directeur général de l'ASP
et par délégation le directeur régional Olivier RAPHAEL

La Présidente du GAL
Corinne SICK

[Signature]

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des communes constitutives du GAL
- Annexe 2 : Eléments financiers
- Annexe 3 : Composition du comité de programmation
- Annexe 4 : Clauses minimales du règlement intérieur du GAL
- Annexe 5 : Stratégie du GAL
- Annexe 6 : Fiches-actions mobilisées par le GAL
- Annexe 7 : Contenu minimum de la délibération de la structure porteuse et de ses statuts en cas de modification de la structure
- Annexe 8a : Circuit de gestion Leader des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par la structure porteuse du GAL
- Annexe 8b : Circuit de gestion Leader des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la structure porteuse du GAL

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONSTITUTIVES DU GAL

Le GAL Rhin-Vignoble-Grand Ballon est constitué de 35 communes rassemblant au total 64 569 habitants (données INSEE 2012).

Voici la liste des communes qui constituent son périmètre :

N°INSEE	Nom de la Commune	EPCI	Pays	PNR
68029	BERGHOLTZ	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays Rhin Vignoble Grand Ballon	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
68030	BERGHOLTZ-ZELL	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68037	BILTZHEIM	Communauté de Communes Centre Haut-Rhin	Pays RVGB	
68041	BODELSHEIM	Communauté de Communes Essor du Rhin	Pays RVGB	
68058	BUHL	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68082	ENSISHEIM	Communauté de Communes Centre Haut-Rhin	Pays RVGB	
68091	FESSENHEIM	Communauté de Communes Essor du Rhin	Pays RVGB	
68112	GUEBWILLER	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68122	HARTMANNSWILLER	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	
68140	HIRTZFELDEN	Communauté de Communes Essor du Rhin	Pays RVGB	
68156	ISSENHEIM	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	
68159	JUNGHOLTZ	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68177	LAUTENBACH	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68178	LAUTENBACH-ZELL	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68188	LINTHAL	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68203	MERXHEIM	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	
68205	MEYENHEIM	Communauté de Communes Centre Haut-Rhin	Pays RVGB	
68225	MUNCHHOUSE	Communauté de Communes Essor du Rhin	Pays RVGB	
68228	MUNWILLER	Communauté de Communes Centre Haut-Rhin	Pays RVGB	
68229	MURBACH	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68234	NIEDERENTZEN	Communauté de Communes Centre Haut-Rhin	Pays RVGB	
68235	NIEDERHERGHEIM	Communauté de Communes Centre Haut-Rhin	Pays RVGB	
68241	OBERENTZEN	Communauté de Communes Centre Haut-Rhin	Pays RVGB	

68242	OBERHERGHEIM	Communauté de Communes Centre Haut-Rhin	Pays RVGB	
68250	ORSCHWIHR	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68260	RAEDERSHEIM	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68266	REGUISHEIM	Communauté de Communes Centre Haut-Rhin	Pays RVGB	
68274	RIMBACH	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68276	RIMBACH-ZELL	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68281	ROGGENHOUSE	Communauté de Communes Essor du Rhin	Pays RVGB	
68291	RUMERSHEIM-LE-HT	Communauté de Communes Essor du Rhin	Pays RVGB	
68290	RUSTENHART	Communauté de Communes Essor du Rhin	Pays RVGB	
68315	SOULTZ	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68318	SOULTZMATT	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV
68381	WUENHEIM	Communauté de Communes Région de Guebwiller	Pays RVGB	PNRBV

ANNEXE 2 : ELEMENTS FINANCIERS**2.1 Maquette financière**

Montants des paiements prévus par fiche-action du GAL sur la période 2014-2023 :

Sous mesure	Fiche-action (n°)	Total des paiements prévus sur 2014-2023		
		Contrepartie publique nationale	Feader	Total du cofinancement (Feader + contrepartie nationale)
19.2	1	136 562,50 €	546 250,00 €	682 812,50 €
19.2	2	47 062,50 €	188 250,00 €	235 312,50 €
19.2	3	34 562,50 €	138 250,00 €	172 812,50 €
19.3	4	14 062,50 €	56 250,00 €	70 312,50 €
19.4	5	62 500,00 €	250 000,00 €	312 500,00 €
TOTAL		294 750,00 €	1 179 000,00 €	1 473 750,00 €

2.2 Profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter (en crédits FEADER) :

	2014-2017	2015-2018	2016-2019	2017-2020	2018-2021	2019-2022	2020-2023
Tranches de paiements	5 %	5 %	15 %	25 %	20 %	20 %	10%

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Minimum des paiements cumulés attendus	5 %	10 %	25 %	50 %	70 %	90 %	100 %

Les années indiquées sont des années civiles (1er janvier au 31 décembre).

ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION

Collège public			
Nom/prénom du titulaire	Qualité	Nom/prénom suppléant	Qualité
JUNG Marc	Président Pays/ Président CCRG	GRAPPE Alain	Représentant CCRG
MARTIN Roland	Représentant CCRG	SCHLEGEL André	Représentant CCRG
VONAU Gilbert	Représentant CCCHR	WIDMER Jean-Pierre	Représentant CCCHR
SICK Corinne	Représentante CCCHR	MOSER Gilbert	Représentant CCCHR
BERINGER François	Président CCER	WALTISPERGER Sylvain	Représentant CCER
HEGY Mario	Représentant CCER	GOETZ Frédéric	Représentant CCER
Collège privé			
Nom/prénom du titulaire	Qualité	Nom/prénom suppléant	Qualité
LEININGER Roland	Caisse d'épargne	KILZER Jean-Marie	Association commerçants
SELB Mylène	Pages du terroir	DUVAL Julien	LowCal technology
JUNG Pascal	Association cyclotouristes	WASSMER François	Entente pédestre
REYMANN Jean-Noël	Voltagri	HIGELE Antoine	ALCOA
GOETZ Jean	EARL du Burghof	BRUN Claude	Ferme Claude BRUN
GALLIATH Jean-Luc	EARL Galliath	ZIMPFER René	SCEA du Nouveau Monde
METZ Emmanuelle	Maison de la Nature	Bruno PEYRELON	Guide touristique et hôte

	Privé	Public	TOTAL
<i>Titulaires</i>	7	6	13
<i>Suppléants</i>	7	6	13
TOTAL	14	12	

ANNEXE 4 : CLAUSES MINIMALES DU REGLEMENT INTERIEUR DU GAL

1. Les membres du Comité de programmation

Le Comité de programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- au moins 50% des membres du Comité de programmation ayant voie délibérante sont présents au moment de la séance ;
- au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé présenté dans la liste mentionnée en annexe 3.

Le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion.

Il peut également inviter l'organisme payeur à assister à son comité de programmation.

Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation.

2. Responsabilité du président de la structure porteuse du GAL et du président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes. Cette délégation peut ne porter que sur les actes relatifs au fonctionnement du comité de programmation (invitations et comptes rendus) dans le cas où le président du GAL assure la présidence de ce comité.

3. Rôle du président du comité de programmation

Le rôle du Président du Comité de programmation est d'animer le Comité de programmation, veiller au respect du règlement intérieur, signer le cas échéant, les invitations et les comptes rendus.

4. Fréquence des Comités de programmation

Le Comité de programmation se réunira à l'initiative de son Président, en règle générale au moins une fois par trimestre, en fonction du nombre de projets soumis et instruits par les services du GAL.

Dans le cas où le double quorum n'est pas atteint lors d'un Comité, le comité pourra être consulté par écrit (voir modalités ci-dessous).

5. Les tâches du Comité de programmation

Le Comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader et statuer sur chacun des projets (programmation, report ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement / stratégie ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;

- examiner le suivi financier ;
- sélectionner les dossiers éligibles
- examiner, classer le cas échéant et sélectionner les opérations présentées au regard des critères de sélection
- déterminer les montants de l'aide attribuée

6. Préparation des réunions du Comité de programmation

- Documents du Comité de programmation

Dans un délai indicatif de 8 jours ouvrables avant la réunion du Comité de programmation, les membres seront destinataires du dossier de séance par voie postale ou informatique leur permettant de préparer la prochaine séance et de prendre connaissance de l'ensemble des projets qui seront examinés.

En cas d'urgence, les fiches de présentation des dossiers pourront être remises en séance.

Afin de faciliter la préparation des documents, le Comité de programmation fixe, sur proposition de son Président ou des Vice-Présidents et en dernier point de son ordre du jour, la date du prochain Comité.

- Comité technique

La réunion du Comité de programmation sera précédée d'une réunion du Comité technique, préparatoire. Le Comité technique est composé de :

- Directeurs et chargés de mission du Pays RVGB
- Agents de développement des Communautés de communes
- Office de tourisme
- Technicien de la DRAAF et autres services de l'état selon thématique concernée
- Chambres consulaires : CCI, Chambre des métiers, Chambre d'Agriculture, Agence de développement touristique
- Référents territoriaux de la Région et du Conseil départemental
- Autre cofinanceur concerné par un ou plusieurs dossiers à examiner
- Experts du territoire et professionnels de différents secteurs

Animé par l'équipe technique du GAL, le Comité technique apporte également des avis motivés des projets et de leur intérêt pour le territoire. Il analyse techniquement les projets au regard des objectifs de chaque fiche action mais également en fonction des critères d'éligibilité des cofinanceurs publics nationaux. Il pourra proposer des indicateurs de réussite des projets et de mise en œuvre des fiches-actions et contribuera aux différentes évaluations du programme.

7. Consultation écrite du Comité de programmation

Le GAL peut, à l'initiative de son Président, consulter les membres du Comité par écrit.

Les membres du Comité donneront leur avis dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courrier de consultation. Le quorum devra être respecté.

Pour que la consultation soit validée, la condition du double quorum devra être respectée :

- au moins 50% des membres du Comité de programmation ayant voix délibérative ont pris part au vote

Et

au moins 50% des membres votant appartiennent au collège privé.

8. Secrétariat du Comité de programmation

Le secrétariat du Comité de programmation sera assuré par l'équipe technique du GAL. L'ensemble des courriers concernant LEADER sont à adresser à Monsieur le Président du GAL RVGB.

Le siège du GAL est situé au :

Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon - Espace Florival – 170, rue de la République - 68500 GUEBWILLER

Le secrétariat sera chargé des invitations aux comités de programmation, de la préparation de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour, des comptes rendus de réunion et de l'archivage des comptes-rendus.

9. Le dossier du Comité de programmation

Le dossier qui sera transmis aux membres du Comité de programmation, sera composé des documents ci-après et transmis par voie postale ou informatique :

- Compte-rendu du précédent Comité
- Ordre du jour du Comité à venir
- Fiches synthétiques présentant les différents projets qui seront examinés (contenu de l'opération, calendrier de réalisation, indicateurs, plan de financement prévisionnel, avis techniques, ...)
- Tableau récapitulatif des opérations à l'ordre du jour
- Tableau précisant l'avancement de la maquette financière du programme LEADER
- Tout autre document nécessaire au suivi du programme

10. Les décisions du Comité de programmation

Cet article définit les modalités de prise de décision, consensus ou majorité.

- Présentation des dossiers

Les porteurs de projet, dont les dossiers sont examinés, pourront être sollicités pour exposer leurs actions et argumenter devant le Comité de programmation.

- Modalités de prise de décisions

- Phase 1 (optionnelle selon l'avancement du projet et du montage du dossier): le Comité émettra des **avis d'opportunité** sur les pré-projets soumis. Cet avis ne vaut pas accord de subvention, mais portera sur l'intérêt du projet au regard de la stratégie de développement. A l'issue de cette 1^{ère} phase, le GAL accompagnera les porteurs de projet dans le montage de leur dossier de demande de subvention.
- Phase 2 : le Comité examine les dossiers au regard de critères de sélection préalablement définis pour chaque fiche action. Il valide l'éligibilité du projet et le montant de la subvention accordée. Il émet un **avis de programmation**.

4 types d'avis sont possibles pour le Comité de programmation

Avis favorable : la subvention est accordée.

Avis favorable sous réserve : la subvention est accordée sous réserve de transmission de pièces complémentaires.

Avis d'ajournement : le dossier n'est pas programmé. Les raisons de l'ajournement sont saisies dans le compte rendu du Comité et communiquées au porteur de projet. Le projet doit repasser en instruction par l'équipe du GAL avant d'être présenté à nouveau en Comité de programmation.

Avis défavorable : la subvention n'est pas attribuée car le projet n'est pas éligible ou n'atteint pas le seuil de sélection fixé dans la grille de sélection du GAL.

Les prises de décisions se feront à la majorité absolue. Dans le cas d'une égalité parfaite des voix, celles du Président ou du Vice-Président (en l'absence du Président) sont prépondérantes. Le vote à main levée sera instauré pour la prise de décision. Sur demande d'au moins un tiers des membres, il pourra être remplacé par un vote à bulletin secret. Cette précision sera apportée au compte-rendu.

Calcul du double quorum :

- Sont comptabilisés comme votants : les titulaires et les suppléants en l'absence des titulaires.
- Si le titulaire ET son suppléant sont présents : seul le titulaire compte pour une voix.
- Si le titulaire est absent, il ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien.

- Si le titulaire ET son suppléant sont absents, ils ne peuvent déléguer leur pouvoir à aucun autre membre du Comité de programmation.

➤ Conflits d'intérêt

Les membres du Comité ont toute liberté de présenter un projet afin de demander son éligibilité au titre du programme LEADER. Comme tous porteurs de projet, ils pourront être invités à le présenter et à l'argumenter devant le Comité de programmation. Ils ne pourront, en revanche, pas participer aux discussions du Comité, préalable à la décision d'attribution des aides (avis d'opportunité), ni prendre part au vote de programmation des dossiers concernés. Les participants au Comité de programmation seront invités à signer une déclaration sur l'honneur relative à d'éventuels conflits d'intérêt.

➤ Information des porteurs de projet

Dans un délai indicatif de 15 jours suivant les décisions prises par le Comité de programmation, le Président notifie la subvention au porteur de projet.

ANNEXE 5 : STRATEGIE DU GAL

ANALYSE DU TERRITOIRE

Situé au cœur du Haut-Rhin, le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon (RVGB) s'étend d'Ouest en Est, de la crête des Vosges jusqu'au Rhin et du Sud au Nord, de la banlieue de Mulhouse à la périphérie de Colmar. Son nombre d'habitants est en augmentation, notamment dans la plaine, avec néanmoins une tendance à un vieillissement de la population.

Cette croissance démographique peut s'expliquer par le cadre de vie attractif qu'offre le territoire, notamment grâce à ses paysages variés, ses équipements et services de proximité, et sa situation géographique privilégiée aux portes des agglomérations voisines et de l'Allemagne.

Le territoire bénéficie en effet d'un patrimoine naturel (relief des Vosges, piémont viticole et plaine) important et varié, propice au développement d'activités touristiques telles que le cyclotourisme, l'œnotourisme, la randonnée, les sports de montagne, de plein air ou encore les activités de découverte de l'environnement. La présence de certains sites culturels tels que le site des Dominicains, le Musée Deck ou encore le Couvent des Antonins constitue également des atouts importants pour le territoire.

Pourtant, le Pays ne constitue pas une destination évidente pour les touristes, ni un espace récréatif de proximité pour ses résidents qui n'ont pas toujours conscience des atouts patrimoniaux existants. L'offre est par ailleurs inégalement répartie car la plupart des activités de loisirs se concentrent à l'ouest : en montagne et sur le piémont des Vosges. En plaine, le tourisme est principalement orienté autour de la pratique du vélo qui n'est toutefois pas suffisamment structurée et valorisée.

Au niveau économique, le poids de l'industrie (notamment textile et mécanique) a considérablement reculé depuis les années 2000, au profit du secteur tertiaire qui représente près de 70% des emplois. L'offre de services est adaptée par rapport à la densité de la population mais, tout comme l'offre touristique, inégalement répartie sur le territoire (notamment en matière d'équipements culturels, établissements périscolaires et de santé). Les activités commerciales sont également insuffisamment représentées sur le territoire et concentrées dans les pôles urbains (Guebwiller, Ensisheim et Fessenheim).

Par ailleurs, ces pôles ne sont facilement accessibles qu'en véhicule individuel. L'offre en transports publics manque de structuration et de connexion, notamment avec les communes de montagne et celles de plaine. Cela constitue un frein au développement économique de ces zones. Force est également de constater que ces communes plus isolées recensent pourtant des populations ciblées (jeunes, jeunes ménages et seniors) aux besoins spécifiques.

Au niveau agricole, le territoire est partagé entre une agriculture intensive en plaine, des espaces viticoles sur le piémont, et enfin des activités d'élevages possibles grâce aux prairies d'altitude. Afin de maintenir les nombreux emplois agricoles, les exploitants cherchent à valoriser leurs produits par de nouveaux débouchés tels que les circuits courts, en se structurant, se regroupant, se formant ou s'équipant. Les ménages du territoire ne sont pas les seuls consommateurs visés. Plusieurs industries locales ont en effet manifesté leur besoin en matières premières agricoles (notamment chanvre et soja), de même, les restaurants collectifs constituent des clients potentiels.

Enfin, la structure géomorphologique du Pays, et ses différentes entités paysagères et agricoles, peut être considérée comme une opportunité pour l'économie agricole. La diversité des métiers et des fonctionnements des exploitations entre la montagne et la plaine peut être exploitée afin de développer des synergies et des mutualisations entre les agriculteurs (moyens, matériel, compétences, personnel).

Atouts	Faiblesses
Cadre de vie agréable pour les habitants et touristes (situation géographique attrayante à proximité de l'Allemagne, Colmar et Mulhouse, offre de commerces et services convenable)	Vieillesse de la population Répartition inégale des services et commerces sur le territoire
Territoire dynamique : politiques ambitieuses et acteurs impliqués (associations, partenaires économiques, Conseil de développement)	Pertes d'emplois importantes au profit d'agglomérations voisines Axe est/ouest mal relié
Patrimoine naturel riche et varié, présence de sites culturels remarquables	Faible maillage des transports en commun et prédominance des déplacements en voiture individuelle
Nombreuses infrastructures de déplacement doux (sentiers de randonnée, pistes cyclables)	Offre touristique peu développée en plaine (tant en termes d'hébergement que d'activité)
Terroir riche favorable à l'activité agricole (élevage, viticulture, grandes plaines, filières fruits et légumes)	Faible valorisation du territoire et de ses ressources Connexions insuffisantes entre les pistes cyclables Faible structuration des filières et exploitants agricoles
Opportunités	Menaces
Présence de nombreuses friches industrielles en cours d'acquisition par les collectivités (potentiel foncier important)	Formation de villages dorts hébergeant des navetteurs Concurrence entre les zones (notamment avec les pôles de Colmar et Mulhouse)
Economie de services en croissance (service à la personne, aux entreprises)	Dévitisation des centres-bourgs qui sont peu accessibles, notamment en montagne et en plaine
Potentiel de développement en matière de patrimoine industriel, d'activités de plein air ou indoor, d'œnotourisme	Obsolescence des équipements touristiques et perte d'attractivité (notamment ceux de la station du Grand Ballon)
Potentiel « vélo » important (utilitaire et touristique) grâce à la géomorphologie du territoire	Recul de l'activité agricole qui nécessite de lourds investissements pour maintenir la compétitivité (notamment filières traditionnelles)
Sensibilisation des élus et entreprises à la transition énergétique et à l'économie circulaire : énergies vertes, éco-rénovation, activités économes en énergies	
Création et développement de débouchés agricoles à haute valeur ajoutée : soja, filière textile (chanvre, lin), circuits courts alimentaires, agrobiologie	

ENJEUX PRIORITAIRES POUR LE GAL RVGB

De cette analyse AFOM, ressortent de grands enjeux pour le développement à venir du territoire :

Développer l'accès au territoire, aux services, aux activités touristiques :

- Améliorer la visibilité du territoire et de l'offre
- Connaître les habitudes des populations et l'offre locale
- Proposer des formes de transport adaptées au territoire rural, notamment pour les déplacements des jeunes, des seniors, en zone de montagne, et les liaisons E/O
- Valoriser la situation géographique du Pays grâce aux coopérations

Exploiter les ressources pour soutenir une nouvelle économie rurale :

- Profiter des friches pour installer des activités

- Structurer les activités existantes et les promouvoir
- Soutenir les producteurs et entreprises locales
- Optimiser l'utilisation de l'énergie et des matières premières (équipements, activités, personnel, compétences)
- Mettre le territoire en tourisme, notamment en plaine, pour attirer des visiteurs
- Rechercher de nouveaux débouchés agricoles rémunérateurs et structurer les filières

Maintenir les populations et attirer de nouvelles personnes :

- Préserver le cadre de vie de qualité en redynamisant les centres-bourgs vieillissants
- Proposer une offre en commerces, services (dont aux entreprises) et activités touristiques qualitative et compétitive pour se positionner face aux agglomérations voisines
- Impliquer et fidéliser les consommateurs locaux

Profiter du dynamisme local pour faire émerger des projets :

- Coordonner les acteurs locaux : agriculteurs, prestataires touristiques, commerçants, entreprises d'un même secteur ou d'une même zone d'activité
- Communiquer sur LEADER et accompagner les initiatives locales
- Exploiter les liens et les complémentarités urbain/rural et plaine/montagne

STRATÉGIE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT – PRIORITÉ CIBLÉE LEADER

Au regard des enjeux déterminés, trois axes stratégiques thématiques, et deux axes transversaux (coopération et animation du programme) ont été définis autour d'une stratégie locale de développement visant « *La transition économique du Rhin au Grand Ballon : créer et diversifier les activités et les services au cœur d'un territoire attractif* ».

Axe stratégique n° 1 : Créer des services et commerces de proximité pour une nouvelle économie rurale

Le diagnostic montre que le territoire possède un cadre de vie agréable qui permet d'attirer de nouveaux résidents, mais que ces populations ont tendance à consommer et travailler hors du Pays. La première ambition du GAL RVGB est alors de **valoriser et de développer les activités de services et commerces de proximité** pour inciter les résidents, ainsi que les actifs, à consommer localement. Cette action doit permettre de **maintenir le dynamisme du tissu commercial** et par conséquent, l'emploi local.

L'accent sera donné sur les activités permettant de se démarquer des agglomérations voisines fortement attractives, notamment dans les centre-bourg définis comme points faibles du territoire dans le diagnostic, et dans les friches industrielles. Sont concernées les **services et commerces adaptés au milieu rural**, et notamment les services ambulants, les regroupements d'activités ou pôles multi-services faciles d'accès.

La stratégie du GAL vise également la création d'**activités relevant des domaines de la transition énergétique et de l'économie circulaire**. Ces deux thématiques font écho à la nécessité des entreprises de chercher toute solution permettant d'améliorer leur compétitivité (mutualisation, gestion efficace des déchets, regroupement d'activités, limitation des coûts énergétiques...) en limitant leur impact sur l'environnement.

La question des transports quotidiens, de l'accès aux services et commerces et des déplacements utilitaires est également prise en compte dans cet axe stratégique. L'objectif étant de **trouver des moyens permettant de faciliter les déplacements des populations rurales**, notamment sur l'axe Est/Ouest, en imaginant des solutions alternatives aux déplacements en véhicule individuel (vélo, covoiturage, transport à la demande, parkings relais, auto-partage).

En agissant sur les services et commerces, leur accessibilité et leur valorisation, les habitants, usagers et actifs du territoire pourront ainsi améliorer leur expérience de consommation (connaissance du produit ou du service, ambiance lors de l'achat, qualité du service de proximité, facilité d'approvisionnement, conviction liée à la consommation de produits locaux...) et conforter l'économie de proximité.

Axe stratégique n°2 : Renforcer l'attractivité touristique du territoire

Le diagnostic a révélé que le tourisme sur le Pays RVGB est principalement orienté vers l'excursionnisme. C'est-à-dire que les **visiteurs passent** quelques heures, au mieux une nuit, sur le territoire pour visiter les lieux emblématiques (Dominicains, Paradis des Sources, Grand Ballon, Anneau du Rhin), **mais qu'ils sont hébergés sur les agglomérations voisines où ils poursuivent leur séjour.**

Ce constat est le reflet de deux manques notables sur le territoire. D'une part, l'offre touristique et patrimoniale est limitée, notamment en plaine, et souffre d'un **manque de visibilité et de structuration** malgré la présence d'un office de tourisme dynamique auquel adhèrent deux Communautés de communes (sur les 3 constitutives du Pays). **Des activités thématiques peuvent être imaginées et adaptées selon les ressources propres** à chaque espace des Vosges au Rhin (par exemple sports de montagne, tourisme de mémoire et industriel dans le Florival, patrimoine culturel, œnotourisme sur le piémont, tourisme vert et agritourisme en plaine d'Alsace). D'autre part, la **faible quantité de services touristiques**, et notamment d'hébergements et de lieux de restauration variés, ne permet pas de retenir les visiteurs.

Par ailleurs, il ressort du diagnostic que le territoire possède un **fort potentiel pour les activités liées au vélo « loisir »** sous toutes ses formes notamment grâce aux pistes cyclables existantes, à la topographie progressive. Des partenariats sont d'ores et déjà lancés avec les associations locales pour développer des activités de plein air ou indoor dans ce domaine. En mettant l'accent sur cette thématique, le territoire fait aussi le choix de **développer des conditions favorables à la mobilité douce.**

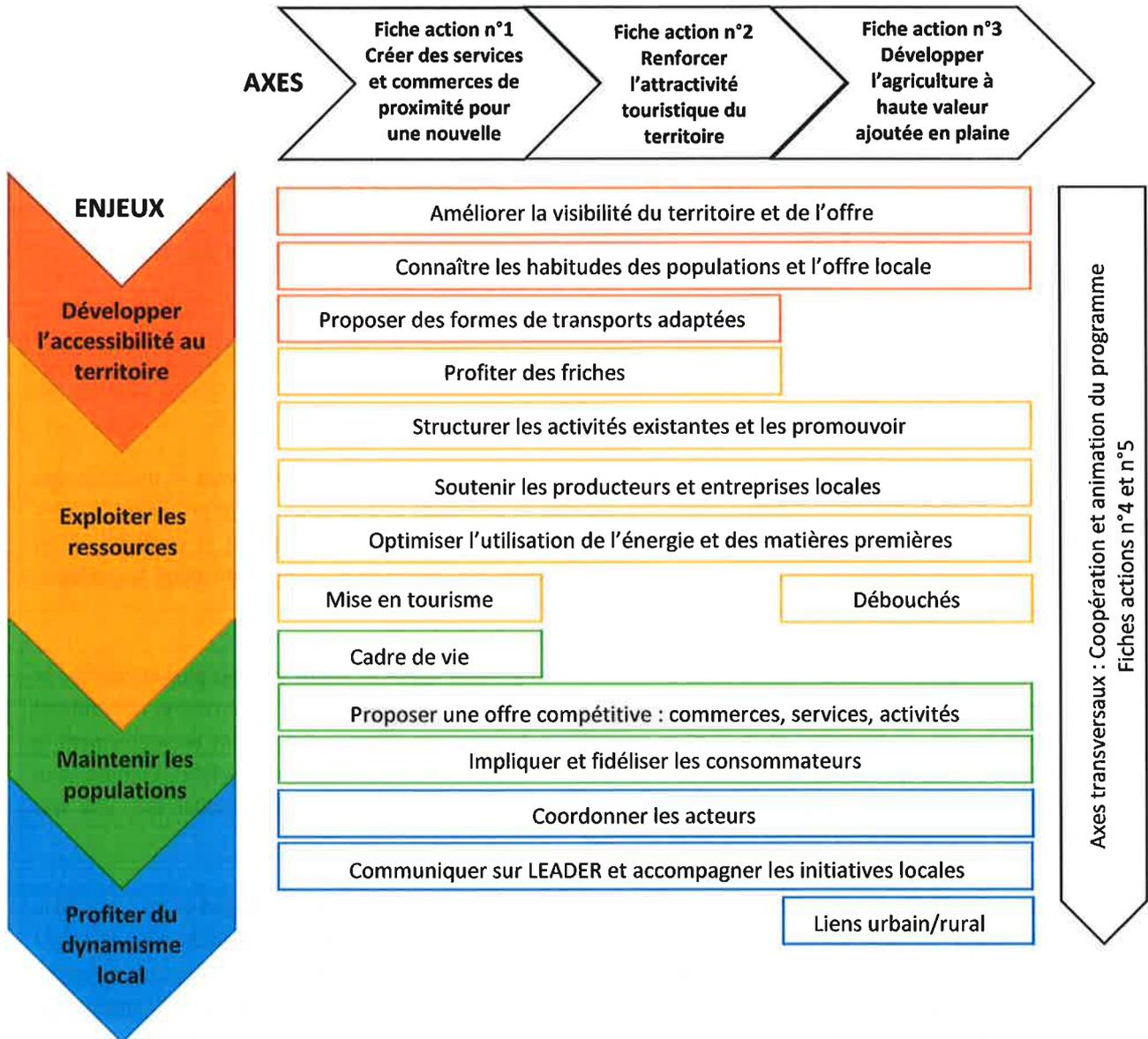
Axe stratégique n°3 : Développer l'agriculture à haute valeur ajoutée en plaine et en montagne

Cet axe a été identifié comme stratégique pour le Pays au vu de la **grande diversité des productions agricoles**, des élevages vosgiens aux plaines céréalières du Rhin. Le diagnostic met en avant un **manque de structuration des filières**, et par conséquent des agriculteurs travaillant de façon indépendante, et **des débouchés peu rémunérateurs pour les filières agricoles traditionnelles** (notamment produits issus de l'élevage). Il existe toutefois un grand **intérêt des consommateurs pour les produits commercialisés en vente directe ou en circuits courts** (magasin de producteurs, paniers, à la ferme, marché locaux) ainsi qu'un souhait des producteurs d'étendre leurs marchés vers les restaurants collectifs. La priorité du GAL est donc de soutenir les exploitants dans la recherche de **nouveaux débouchés et dans leur structuration** en vue du maintien voire du développement de l'économie agricole.

Dans un second temps, il ressort du diagnostic que le territoire possède un potentiel agricole important grâce à ses divers terroirs et entité géomorphologiques. Parallèlement, plusieurs **industries phares du territoire nécessitent des matières premières agricoles** (soja, chanvre). Le GAL souhaite saisir cette opportunité pour **soutenir les agriculteurs prêts à s'engager dans ces nouvelles productions**, notamment grâce à des formations ou encore au subventionnement de matériel de production. A terme, l'objectif est de permettre aux industries du territoire de s'approvisionner, au moins en partie, localement.

Le troisième objectif de cet axe de développement est de **rassembler les producteurs**, du Rhin au Grand Ballon autour de démarches et réflexions communes. Des **mutualisations ou complémentarités peuvent être trouvées entre la plaine et la montagne**, dans un but de mise en réseau des agriculteurs parfois isolés, de partage d'expériences et de création de synergies.

SCHÉMA D'OBJECTIFS



ANNEXE 6 : FICHES ACTIONS MOBILISEES PAR LE GAL

Fiche action n°1 : Créer des services et des commerces de proximité pour une nouvelle économie rurale

LEADER 2014-2020	GAL Rhin Vignoble Grand Ballon	
ACTION	N°1	Créer des services et des commerces de proximité pour une nouvelle économie rurale
SOUS-MESURE LEADER	19.2 Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	09/10/2015	
1. DESCRIPTION GENERALE		
a) Rappel de la logique d'intervention		
<p>Le territoire du Pays RVGB propose une offre en services de proximité correcte qui permet le maintien des populations rurales : habitants, usagers, actifs. Ces activités de proximité sont principalement présentes dans les centres-bourgs des communes les plus importantes (Guebwiller, Ensisheim, Fessenheim) et se déclinent en services de santé (médecins, infirmiers, thérapeutes spécialisés), prestations à domicile pour les seniors, services pour la petite enfance, commerces et artisanats.</p> <p>D'une manière générale, les activités sont menacées par les grandes agglomérations voisines plus attractives et facilement accessibles (transports en commun et parkings automobiles disponibles). Le territoire, notamment les centres-bourgs, se dévitalise et le nombre de services de proximité diminue, impactant inévitablement la qualité de vie des populations, résidentes ou actives et laissant de nombreux locaux disponibles. Compte-tenu de son passé industriel, le territoire recense également de nombreuses friches industrielles qui, une fois réhabilitées, pourraient accueillir de nouvelles activités.</p> <p>De plus, les communes les plus éloignées des grandes villes (notamment en zone de montagne ou au cœur de la plaine d'Alsace) ne peuvent accéder aux services que par l'usage d'un véhicule individuel. Or, certaines populations ciblées dans le diagnostic LEADER (seniors, jeunes et jeunes ménages), constituent un potentiel économique important pour le territoire, n'ayant pas toujours la possibilité de se déplacer à leur convenance. L'offre en transports en commun locaux est existante, mais insuffisamment exploitée voire organisée.</p> <p>A travers LEADER, le Pays souhaite faire connaître l'offre de services du territoire, et la valoriser pour maintenir et attirer de nouvelles populations et consommateurs. Le GAL soutiendra les opérations visant à créer ou développer des activités (services, commerces et artisanats) se démarquant des offres voisines et améliorant la qualité de vie et le cadre de vie des populations. Seront prioritaires les actions répondant aux besoins spécifiques des populations rurales telles que les regroupements d'activités ou les services ambulants, et les actions prenant en compte la transition énergétique (services économes en énergie, production d'énergies vertes) telle que définie dans le programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » du Pays RVGB, ou mettant en œuvre les principes de l'économie circulaire tels que définis dans le « Contrat de Plan Etat-Région Alsace 2014-2020 ».</p> <p>Enfin, le GAL soutiendra les projets permettant d'améliorer les conditions de transports et les déplacements domicile-travail ou améliorant la desserte des commerces, services et artisanats de proximité, tels que préconisés par le Schéma de mobilité RVGB.</p>		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaître l'offre en commerce, services, artisanat existante ▪ Développer et renforcer l'offre de services de proximité maillée 		

- Maintenir et développer le tissu économique et créer des emplois
- Limiter les déplacements en voiture individuelle
- Valoriser l'image du territoire et son dynamisme économique

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

- **Opération améliorant l'offre de services sur le territoire :**
 - Diagnostics et études sur l'offre de services du territoire et les besoins des consommateurs et usagers
 - Toute étude (faisabilité, juridique, financière, technique) concernant la mise en place d'activités dans les domaines de la transition énergétique (services économes en énergie, production d'énergies vertes) et de l'économie circulaire (exemple : échanges/mutualisation entre structures (matériaux, transports, compétences, personnel), gestion efficace des déchets, réemploi/réparation des objets, écoconception de produits, regroupement d'activités et services pour une meilleure performance)
 - Opération de **promotion de l'offre de services du territoire** telle que : organisation d'évènement, actions d'animation, développement d'outils de gestion et de diffusion, action de communication
 - **Création et développement d'infrastructures** destinées à maintenir ou compléter l'offre de services du territoire et maintenir le lien social (notamment : pôles multi-activités, activités favorisant la transition énergétique et/ou l'économie circulaire, commerces ambulants).
- **Opération améliorant les conditions de transports et les déplacements des populations :**
 - Elaboration de plan de déplacement à destination des entreprises, administrations, établissements scolaires,
 - Développement d'applications et de sites internet valorisant les solutions de transport en milieu rural,
 - Action de promotion et de sensibilisation auprès du grand public, des entreprises, des collectivités
 - Aide à l'investissement dans des moyens de transports desservant les activités et services : vélo, vélo à assistance électrique, véhicule électrique, véhicule collectif, véhicule individuel dans le cadre de transport à la demande
 - Aménagement et équipement de pistes cyclables : voirie, éclairage, signalisation, aires d'accueil, haltes et points de services
 - Création et développement d'infrastructures et activités favorisant l'intermodalité : parking relais, parking covoiturage et parking vélo, services et aire d'auto-partage ou d'auto-stop organisé, bornes de rechargement électrique, abris et stationnements, service de location/achat

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

Articulation avec le PDR Alsace

- **avec les autres types d'opérations (TO)**
 - TO 0704A « Création et développement des services en milieu rural » :
 - Les projets de création/développement de nouveaux services/commerces et la réhabilitation de friches pourront être financés par le PDR Alsace si la surface de l'activité est supérieure à 300m² (hors espaces communs et accès). Si la surface dédiée à l'activité est inférieure ou égale à 300m², les projets pourront être financés par LEADER. Dans le cas d'un pôle multi-activités, la délimitation s'apprécie en multipliant la superficie par le nombre d'activités.
 - Le PDR Alsace pourra intervenir sur les projets de mobilité douce s'ils dépassent le territoire du GAL.
- **avec les autres fiches actions du GAL**
 - Les services appartenant au domaine du tourisme seront soutenus dans le cadre de la fiche opération 2.
 - La création et le développement de modes de commercialisation de produits locaux agricoles, hors entreprises commerciales ou artisanales (dont restauration), sera soutenu dans le cadre de la fiche action n°3.

Articulation avec le PO FEDER

- OS 8 Action 1 « Soutien post-cr ation-reprise d'entreprises » : LEADER pourra intervenir sur les  tudes   destination des cr ateurs/repreneurs d'entreprises si le projet concerne la cr ation ou le d veloppement d'un service de proximit .

5. BENEFICIAIRES

- Collectivit s territoriales et groupements de collectivit s territoriales
- Tout  tablissement public
- Groupement d'int r t Public
- Toutes associations d clar es sauf association dont le si ge est   l' tranger, association regroupant les membres d'une m me famille et ayant pour objet de permettre l'activit  salariale d'un proche, ONG, associations de financement  lectorale
- Tous syndicats sous convention collective nationale   vocation de service, artisanale, commerciale, TIC, sant , industrie, transport
- Toutes entreprises selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 : sauf ETI et grandes entreprises
- Agriculteurs et leurs groupements selon la d finition en vigueur dans le PDR Alsace
- Particuliers enregistr s au r pertoire SIRENE

6. COUTS ADMISSIBLES

- **Tous les frais de communication li s   l'op ration**
- **Tous frais d' tudes, de conseil, d'expertises en lien avec l'op ration**
- Acquisition ou d veloppement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de licences, droits d'auteur et marques commerciales
- **Frais de fonctionnement directement li s   l'op ration** : fournitures, location de salle, frais de traduction, d'interpr tariat, frais d'envois, frais de r ception (restauration, h bergement des intervenants/participants au projet au r el)
- Tous les frais relatifs   l'**organisation d'un  v nement** ou d'une action en lien avec l'op ration
- **D penses de personnel li es   l'op ration** conform ment   l'arr t  du 8 mars 2016 concernant l' ligibilit  des d penses 2014-2020 (salaires, gratifications, charges sociales aff rentes, traitements accessoires et avantages divers)
- Tout ** quipement et mat riel** en lien avec l'op ration (**achat ou location**)
- Tous **travaux et am nagements ext rieurs** en lien avec l'op ration
- Acquisition et plantation de **tous les v g taux** li s   l'op ration

D penses in ligibles :

Les mat riels et  quipements d'occasion, les frais de d placement, les frais de structure non sp cifiques   l'op ration ne sont pas  ligibles.

Dans le cas d'investissements agricoles, l'acquisition et la plantation de plantes annuelles sont in ligibles (art. 45 du R(UE) n 1305/2013 du 17/12/2013).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Pour tous :

- Localisation du projet : projet localis  sur le territoire du GAL ou b n ficiant au territoire du GAL conform ment   l'article 70 du r glement FESI n 1303/2013.
- Transmission d'une note de pr sentation du projet d taillant l'impact attendu pour le territoire et les cibles

Pour les projets de cr ation d'infrastructures (projets destin s   maintenir ou compl ter l'offre de service, favorisant l'intermodalit ), l'am nagement de pistes cyclables, et l' laboration de plan d placement entreprises :

- Avis favorable du SCoT

Pour les projets d'investissement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (selon l'article 45.1 du règlement (UE) n°1305/2013) :

- Existence d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissement

Pour les demandeurs privés :

- Capacité d'autofinancement du porteur de projet :
Présence d'une attestation de la banque confirmant que le porteur de projet dispose de la trésorerie et de l'autofinancement nécessaire pour mener à bien le projet.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Méthode :

Les projets peuvent être sélectionnés au fur et à mesure lors des Comités de programmation ou par appel à projet thématique. Des critères de sélection seront déterminés lors du 1er Comité de programmation, basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère. La somme des points permettra d'établir la note finale. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le Comité de programmation pour la fiche action, pour être retenu.

Principes :

- Pertinence de l'opération au regard de la stratégie du GAL
- Maturité du projet : viabilité, équilibre financier, évaluation
- Caractère innovant du projet (fonctionnement, financement, mise en œuvre, partenariat, objectif et cibles, thématique, porteur de projet)
- Impact de l'activité créée en termes de lien social, maillage du territoire, réponse à un enjeu territorial
- Potentiel en termes de création d'emplois
- Dimension partenariale

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aide publique : 100 % sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale
- Plafond de l'aide FEADER : 150 000€ par projet
- Plancher de l'aide FEADER : 2 000€ par projet (à l'instruction)

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Indicateurs de réalisation

Nombre de projets bénéficiant d'un soutien
Total des investissements
Total des dépenses publiques

Indicateurs de résultat

Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien

11. DOMAINE PRIORITAIRE PRINCIPAL ET SECONDAIRE

a) Domaine prioritaire à titre principal

6B - Promouvoir le développement local dans les zones rurales

b) Domaines prioritaires à titre secondaire

6A - Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Fiche action n°2 : Renforcer l'attractivité touristique du territoire

LEADER 2014-2020	GAL Rhin-Vignoble-Grand Ballon	
ACTION	N°2	Renforcer l'attractivité touristique du territoire
SOUS-MESURE LEADER	19.2 Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	09/10/2015	
1. DESCRIPTION GENERALE		
<p>a) Rappel de la logique d'intervention</p> <p>Le territoire du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon est représentatif de l'offre alsacienne grâce à ses montagnes, vignobles et vallées. Pourtant, il ne constitue pas une destination évidente pour les touristes, ni un espace récréatif de proximité pour ses résidents qui n'ont pas toujours conscience des atouts patrimoniaux existants. L'offre est inégalement répartie car la plupart des activités de loisirs se concentrent à l'ouest : en montagne et sur le piémont des Vosges (station de montagne du Grand Ballon, Pays d'Art et d'Histoire, Route des Vins). Seuls quelques sites attractifs sont recensés en plaine (Anneau du Rhin, le golf, la Maison de la Nature du Vieux Canal, centres équestres).</p> <p>On constate cependant que l'ensemble du territoire est favorable à la pratique du vélo « loisir » sous toutes ses formes (VTT, cross, course, route) et qu'il existe un fort potentiel de développement de filières touristiques et patrimoniales thématiques telles que le tourisme industriel, de mémoire, les activités de plein air et récréatives, le tourisme vert lié au patrimoine environnemental, l'œnotourisme.</p> <p>Ces activités attirent principalement des excursionnistes de passage, qui rejoignent ensuite les grandes agglomérations voisines aux offres touristiques plus larges et qui proposent des hébergements variés à proximité des activités.</p> <p>A travers LEADER, le GAL souhaite faire du territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon, une réelle destination touristique qui propose des produits thématiques (individuels ou packagés) valorisant les ressources, notamment celles peu exploitées en plaine. Le GAL soutiendra également les actions permettant d'allonger la durée de séjour des touristes et les actions visant à faire connaître l'offre à tous les publics (résidents, visiteurs).</p> <p>Enfin, le GAL soutiendra les projets facilitant la pratique du vélo « loisir », dénominateur commun à l'ensemble du territoire.</p> <p>b) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Valoriser l'identité touristique du territoire ▪ Faire connaître l'offre touristique et patrimoniale aux visiteurs et habitants ▪ Augmenter la fréquentation touristique ▪ Allonger la durée de séjour des touristes et les inciter à revenir ▪ Proposer de nouvelles activités et nouveaux produits touristiques et patrimoniaux thématiques représentatifs de l'ensemble du territoire (montagne, piémont, plaine) ▪ Augmenter le nombre de pratiquants du vélo « loisir » ▪ Maintenir voire créer des emplois non délocalisables 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opération de sensibilisation, promotion et valorisation de l'offre touristique et patrimoniale (patrimoine culturel et naturel) du territoire : développement d'outils de communication, mise en place de campagnes promotionnelles, réalisation d'études marketing, organisation d'animations et d'évènements, création de sentiers de découverte ▪ Organisation de formations visant à améliorer l'offre de services (qualité, diversité, visibilité, organisation) 		

des prestataires du secteur touristique et culturel

- Création et mise en place d'**outils de gestion des flux touristiques** (exemples : bornes de comptage, outils informatiques de gestion des informations)
- **Etudes de faisabilité** de nouvelles activités touristiques
- Création, développement et équipement d'**infrastructures touristiques et patrimoniales** contribuant à l'attractivité du territoire :
 - création d'hébergements touristiques*, d'aires de camping-car,
 - aménagement intérieur et équipement d'espaces d'accueils et d'information,
 - création d'activités sportives et de loisirs en plein air ou « indoor »
 - création d'activités visant à valoriser le patrimoine culturel (notamment patrimoine industriel et de mémoire), viticole et naturel
- Développement de **services** et mise en place d'**équipements favorisant la pratique du vélo « loisir »** et notamment : installation de signalétique et signalisation, abris, aires de pique-nique, bornes de rechargement électrique, services de location de vélo, ateliers de réparation, stand de nettoyage. La voirie n'est pas éligible.

*En matière d'hébergements touristiques, les hébergements du type hôtel, maison familiale, camping et centre d'accueil collectif ne sont pas éligibles.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

Articulation avec le PDR Alsace

- **avec les autres types d'opérations (TO)**
 - TO 0604D « Création et développement d'activités touristiques relevant du secteur marchand » et TO 0705B « Développement et promotion du tourisme rural »
 - La création d'hébergements touristiques novateurs relèvera de LEADER sur le périmètre du GAL.
 - Les actions visant à faciliter la pratique du vélo « loisir » relèveront du PDR Alsace lorsqu'elles sont réalisées à une échelle plus large que le GAL. Les actions situées sur le territoire du GAL seront soutenues par LEADER.
 - Les autres opérations de création, développement et équipement d'infrastructures touristiques non sélectionnées au niveau régional s'inscrivant dans la stratégie du GAL pourront être financées dans le cadre de LEADER.
 - TO 0706G « Restauration et valorisation du patrimoine naturel » : LEADER interviendra sur les actions de valorisation du patrimoine naturel du GAL (études, animation ponctuelle, communication, sentier de découverte). Les opérations ayant un impact plus large que celui du GAL relèveront du PDR Alsace.
 - TO 0706 H « Préservation et valorisation du patrimoine culturel rural »
 - Les actions de création et développement de structures culturelles non sélectionnées au niveau régional s'inscrivant dans la stratégie du GAL pourront être financées dans le cadre de LEADER.
 - Le PDR soutiendra les opérations de mise en valeur et d'aménagement des grands sites patrimoniaux ayant un rayonnement plus large que celui du GAL. LEADER interviendra pour les opérations dont le rayonnement est interne au périmètre du GAL, et pour les opérations touchant le petit patrimoine rural.

- avec les autres fiches actions du GAL :

Les services et infrastructures n'appartenant pas au domaine du tourisme et du patrimoine seront soutenus dans le cadre de la fiche opération 1. Les actions visant à faciliter la pratique du vélo « utilitaire » relèveront de la fiche action 1 lorsqu'elles concernent le territoire du GAL.

Articulation avec le FEDER Massif des Vosges – Axe 9 - Interrégional

- OT 3 « Amélioration de la compétitivité des PME »
 - La création d'hébergements touristiques relèvera de LEADER sur le périmètre du GAL.
 - Les opérations touristiques et culturelles non sélectionnées au PO Massif des Vosges et s'inscrivant dans la stratégie du GAL pourront être financées dans le cadre de LEADER.
- OT 6 « Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources » : Les opérations de promotion et sensibilisation au patrimoine naturel identitaires du Massif des Vosges relèveront du FEDER. LEADER interviendra pour les actions non sélectionnées par le PO Massif des Vosges et s'intégrant dans la stratégie du GAL.

Articulation avec le PO FEDER

- OS 7 Action 4 « Soutien au développement d'applications numériques dans le domaine de la culture » : Le FEDER n'intervient pas sur les applications numériques dans les zones rurales concernant les secteurs suivants : agriculture, sylviculture, agroalimentaire, tourisme, culture, services à la personne et création de nouveaux services à la population

5. BENEFCIAIRES

- Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales
- Tout établissement public
- Groupement d'intérêt public
- Toutes les associations déclarées sauf association dont le siège est à l'étranger, association regroupant les membres d'une même famille et ayant pour objet de permettre l'activité salariale d'un proche, ONG, associations de financement électoral
- Tous les syndicats sous convention collective nationale à vocation touristique, récréative, sportive, artistique, patrimoniale, TIC, agricole, viticole
- Toutes les entreprises selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 : sauf ETI et grandes entreprises
- Agriculteurs et leurs groupements selon la définition en vigueur dans le PDR Alsace
- Particuliers enregistrés au répertoire SIRENE

6. COUTS ADMISSIBLES

- **Tous les frais de communication liés à l'opération**
- **Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération**
- **Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de licences, droits d'auteur et marques commerciales**
- **Frais de fonctionnement directement liés à l'opération** : fournitures, location de salle, frais de traduction, d'interprétariat, frais d'envois, frais de réception (restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel)
- **Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement ou d'une action liés à l'opération**
- **Dépenses de personnel liées à l'opération** conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 concernant l'éligibilité des dépenses 2014-2020 (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers)
- **Tout équipement et matériel lié à l'opération** (achat ou location)
- **Tous les frais de formation liés à l'opération**
- **Tous les travaux et aménagements extérieurs liés à l'opération**
- **Acquisition et plantation de tous les végétaux liés à l'opération**

Dépenses inéligibles :

- Les matériels et équipements d'occasion, les frais de déplacement, les frais de structure non rattachables à l'opération ne sont pas éligibles.
- Dans le cas d'investissements agricoles, l'acquisition et la plantation de plantes annuelles sont inéligibles (art.

45 du R(UE) n°1305/2013 du 17/12/2013).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Pour tous :

- Localisation du projet : projet localisé sur le territoire du GAL ou bénéficiant au territoire du GAL conformément à l'article 70 du règlement FESI n°1303/2013.
- Transmission d'une note de présentation du projet détaillant l'impact attendu pour le territoire et les cibles

Pour les travaux visant à créer des infrastructures touristiques et patrimoniales (hébergement, nouvelles activités) :

- Avis favorable du SCoT

Pour les projets d'investissement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (selon l'article 45.1 du règlement (UE) n°1305/2013) :

- Existence d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissement

Pour les demandeurs privés :

- Capacité d'autofinancement du porteur de projet : Présence d'une attestation de la banque confirmant que le porteur de projet dispose de la trésorerie et de l'autofinancement nécessaire pour mener à bien le projet.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Méthode :

Les projets peuvent être sélectionnés au fur et à mesure lors des Comités de programmation ou par appel à projet thématique. Des critères de sélection seront déterminés lors du 1er Comité de programmation, basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère. La somme des points permettra d'établir la note finale. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le Comité de programmation pour la fiche action, pour être retenu.

Principes :

- Pertinence de l'opération au regard de la stratégie du GAL (impact positif pour l'attractivité touristique du GAL, augmentation de la visibilité de l'offre et de l'information des visiteurs, maillage du territoire en activités touristiques et patrimoniales)
- Maturité du projet : viabilité, équilibre financier, évaluation
- Caractère innovant du projet (fonctionnement, financement, mise en œuvre, partenariat, objectif et cibles, thématique, porteur de projet)
- Potentiel en termes de création d'emplois

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aide publique : 100 % dans le respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat
- Plafond de l'aide FEADER : 30 000€ par projet
- Plancher de l'aide FEADER : 2 000€ par projet (à l'instruction)

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Indicateurs de réalisation

Nombre de projets bénéficiant d'un soutien
Total des investissements
Total des dépenses publiques

Indicateurs de résultat

Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien

11. DOMAINE PRIORITAIRE PRINCIPAL ET SECONDAIRE

a) Domaine prioritaire principal

6B - Promouvoir le développement local dans les zones rurales

b) Domaine prioritaire secondaire

6A - Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois.

Fiche action n°3 : Développer l'agriculture à haute valeur ajoutée en plaine et en montagne

LEADER 2014-2020	GAL Rhin Vignoble Grand Ballon	
ACTION	N°3	Développer l'agriculture à haute valeur ajoutée en plaine et en montagne
SOUS-MESURE LEADER	19.2 Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	09/10/2015	
1. DESCRIPTION GENERALE		
<p>a) Rappel de la logique d'intervention</p> <p>Le Pays RVGB possède une grande diversité agricole avec ses élevages en montagne, son piémont viticole et ses grandes cultures en plaine, jusqu'au Rhin. La préservation des paysages de qualité et le développement de l'économie agricole dépend du maintien des exploitations donc de leur capacité à se positionner sur des marchés florissants et à s'adapter à de nouveaux enjeux (partage des ressources, regroupement de producteurs, complémentarités entre zones agricoles de plaine et de montagne).</p> <p>Le territoire compte parmi ses entreprises innovantes, des industries travaillant des matières premières agricoles, notamment soja (agroalimentaire) et chanvre (textile). Toutefois l'approvisionnement ne se fait pas localement, les filières n'étant pas développées sur le territoire. Les exploitations ne sont pas équipées pour ces productions particulières, de même, les agriculteurs n'y sont pas formés. On constate également que les producteurs des filières traditionnelles (vigne et maraîchage notamment) cherchent à augmenter la compétitivité et la qualité de leurs productions.</p> <p>Parallèlement, on recense plus de 30 agriculteurs (source maferme68, 2016, hors viticulteurs) commercialisant leurs produits en circuits courts à des consommateurs avertis et sensibilisés. Les canaux de commercialisation les plus exploités sont la vente directe à la ferme, les paniers de fruits et légumes, les marchés paysans locaux ou encore la consommation des produits du terroir dans les fermes auberges. La gamme de produits concernés est large (viande, produits laitiers, fruits et légumes, productions spécifiques : safran, produits de la ruche, jus de fruits, foie gras, escargots, ...).</p> <p>Bien que la demande en produits locaux, tracés et authentiques, soit croissante (ménages, restaurants collectifs, restaurants), il existe un manque de communication sur les lieux de vente et les produits disponibles. A cela s'ajoutent des difficultés pour structurer les débouchés de circuits courts alors que des solutions sont d'ores et déjà envisageables : regroupement de producteurs, mutualisation de moyens/compétences/personnel, ou encore la connaissance des marchés et du potentiel de développement de nouvelles formes de vente.</p> <p>Grâce à LEADER, le GAL RVGB souhaite participer au développement d'une agriculture compétitive et qualitative. Pour cela, seront soutenues : les opérations permettant de créer de nouveaux débouchés tels que les circuits courts et les nouvelles filières productives (notamment celles permettant de fournir les entreprises du territoire), ainsi que les actions permettant aux exploitations de monter en gamme (notamment investissements agrobiologiques individuels, équipements de mise en marché des filières fruit et légume).</p> <p>LEADER soutiendra également les projets collectifs visant à structurer une filière, développer les mutualisations, créer des liens entre la plaine et la montagne.</p> <p>b) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmenter la part de produits locaux dans les entreprises, collectivités et ménages du GAL ▪ Développer des débouchés pérennes et rémunérateurs pour les exploitants agricoles ▪ Mettre en réseau les acteurs du monde agricole ▪ Faire émerger des projets collectifs en lien avec l'agriculture 		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir voire créer des emplois
<p>2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS</p>
<p>Développement d'une agriculture compétitive et qualitative</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etudes, équipements et aménagements permettant de développer de nouvelles filières et de monter en gamme dans les filières traditionnelles notamment filières agrobiologique, fruits et légumes ▪ Formation collective et information permettant d'acquérir de nouvelles compétences et notamment concernant les filières chanvre/soja et tournesol semencé (performance de la production, mutualisation des ressources/coûts/matériel, recherche de complémentarités entre différentes filières agricoles, formation sur les nouveaux modes de commercialisation <p>Valorisation des produits locaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etude de faisabilité préalable au développement de débouchés (notamment point de vente collectif, point de vente itinérant, drive fermier, approvisionnement de la restauration collective). ▪ Organisation de manifestations, d'animations ponctuelles, développement d'outils et supports de communication visant à valoriser les produits locaux ▪ Création et développement de modes de commercialisation des produits locaux (notamment site e-commerce, marchés locaux, distributeurs de produits locaux, équipements des fermes auberges, création et développement d'AMAP) <p>Soutien aux dynamiques collectives (plaine/montagne, nouvelles filières, commercialisation de produits locaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Action d'animation de groupes, de mise en réseau et de structuration collective des acteurs en vue d'un partage des expériences et techniques, et de création de groupements ▪ Mise en place de systèmes de gestion mutualisée des emplois
<p>3. TYPE DE SOUTIEN</p>
<p>Subvention</p>
<p>4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS</p>
<p>Articulation avec le PDR Alsace</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec les autres types d'opération (TO) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ TO 0101A « Formation des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole » : Les actions de formation à destination des agriculteurs hors appel à projets régional, s'inscrivant dans la stratégie du GAL pourront être financées dans le cadre de LEADER. ▪ TO 0401B « Investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire » : Les investissements individuels non sélectionnés au TO 0401B, s'inscrivant dans la stratégie du GAL pourront être financés dans le cadre de LEADER (notamment investissements individuels filières « fruits et légumes » et « agrobiologiques »). ▪ TO 0401C « Investissements productifs dans les CUMA » : LEADER n'interviendra pas sur les opérations éligibles au TO 0401C. Les CUMA des filières « chanvre » et « soja », non éligibles au TO 0401C, pourront être financées dans le cadre de LEADER. ▪ TO 0402F « Investissements de transformation/commercialisation » : Le TO 0402F soutient les investissements de transformation, de conditionnement, de stockage et les locaux de vente. LEADER pourra intervenir en complément sur les aspects d'animation, de promotion, les études, liés à ces projets. LEADER soutiendra également la création et le développement de modes de commercialisation hors locaux de vente. - Avec les autres fiches actions du GAL : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La fiche action 1 financera les opérations de création et développement de modes de commercialisation de produits locaux portés par des entreprises commerciales et artisanales (dont restauration), hors ETI et grandes

entreprises. Les actions visant la diversification des activités agricoles vers des activités agritouristiques et agrotouristiques relèveront de la FA2.

Articulation avec le FSE

- LEADER n'interviendra pas sur les actions de formation collective à visée qualifiante ou professionnalisante destinées aux demandeurs d'emploi et publics éligibles au FSE.

5. BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales
- Tout établissement public
- Groupement d'intérêt Public
- Toutes associations déclarées sauf association dont le siège est à l'étranger, association regroupant les membres d'une même famille et ayant pour objet de permettre l'activité salariale d'un proche, ONG, associations de financement électorale
- Tous syndicats sous convention collective nationale à vocation agricoles, viticoles, sylvicole, fruit et légumes, industries agroalimentaires et agricoles, commerces
- Toutes entreprises selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 : sauf ETI et grandes entreprises, hors artisans et commerçants du secteur alimentaire (dont restauration)
- Agriculteurs et leurs groupements au sens du PDR Alsace en vigueur
- Particuliers enregistrés au répertoire SIRENE

6. COUTS ADMISSIBLES

- **Tous les frais de communication liés à l'opération**
- **Tous frais d'études, de conseil, d'expertises en lien avec l'opération**
- Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet, licences et marques commerciales
- **Frais de fonctionnement directement liés à l'opération** : fournitures, location de salle, frais d'envois, frais de réception (restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel)
- Tous les frais relatifs à l'**organisation d'un évènement** ou d'une action en lien avec l'opération
- **Dépenses de personnel liées à l'opération** conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 concernant l'éligibilité des dépenses 2014-2020 (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers)
- Tout **équipement et matériel** en lien avec l'opération (achat ou location)
- Tous les **frais de formation** liés à l'opération
- Tous **travaux et tous aménagements extérieurs** en lien avec l'opération
- Acquisition et plantation de **tous les végétaux** liés à l'opération

Les dépenses de personnel lié à l'opération sont éligibles uniquement si elles concernent des missions d'animation/formation/promotion.

Dépenses inéligibles :

Les matériels et équipements d'occasion, les frais de déplacement, les frais de structure non rattachables à l'opération ne sont pas éligibles.

Dans le cas d'investissements agricoles, l'acquisition et la plantation de plantes annuelles sont inéligibles (art. 45 du R(UE) n°1305/2013 du 17/12/2013).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Pour tous :

- Localisation du projet : projet localisé sur le territoire du GAL (ou pour les actions de communication, d'animation et de formation : projet localisé sur le territoire du GAL ou bénéficiant au territoire du GAL

conformément à l'article 70 du règlement FESI n°1303/2013)

- Transmission d'une note de présentation du projet détaillant l'impact attendu pour le territoire et les cibles

Pour les projets d'investissement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (selon l'article 45.1 du règlement (UE) n°1305/2013) :

- Existence d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissement

Pour les opérations collectives :

- Justification du caractère collectif par une convention de partenariat, une prestation commune, le compte-rendu d'une réunion collective.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Méthode :

Les projets peuvent être sélectionnés au fur et à mesure lors des Comités de programmation ou par appel à projet thématique. Des critères de sélection seront déterminés lors du 1er Comité de programmation, basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère. La somme des points permettra d'établir la note finale. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le Comité de programmation pour la fiche action, pour être retenu.

Principes :

- Pertinence de l'opération au regard de la stratégie du GAL
- Maturité du projet : viabilité, équilibre financier, évaluation
- Caractère innovant du projet (fonctionnement, financement, mise en œuvre, partenariat, objectif et cibles, thématique, porteur de projet)
- Augmentation de la part de produits locaux dans les entreprises, collectivités, ménages
- Impact positif pour la connaissance ou le développement de l'activité agricole (circuits courts, nouvelles filières, partage d'expériences entre acteurs)
- Potentiel en termes de création d'emplois
- Dimension partenariale

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aide publique :
 - pour les projets relevant de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne : 40%
 - pour les autres projets : 100 % sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale
- Plafond de l'aide FEADER : 25 000€ par projet
- Plancher de l'aide FEADER : 1 000€ par projet (à l'instruction)

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Indicateurs de réalisation

Nombre de projets bénéficiant d'un soutien

Total des investissements

Total des dépenses publiques

Indicateurs de résultat

Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien

11. DOMAINE PRIORITAIRE PRINCIPAL ET SECONDAIRE

a) Domaine prioritaire à titre principal

6B - Promouvoir le développement local dans les zones rurales

b) Domaines prioritaires à titre secondaire

1A - Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

2A - Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

3A - Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant au mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Fiche action n°4 : Développer une culture commune grâce aux coopérations

LEADER 2014-2020	GAL Rhin-Vignoble-Grand Ballon	
ACTION	N°4	Développer une culture commune grâce aux coopérations
SOUS-MESURE LEADER	19.3 Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	09/10/2015	
1. DESCRIPTION GENERALE		
<p>a) Rappel de la logique d'intervention</p> <p>La situation géographique du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon fait de lui un territoire naturellement orienté vers la coopération.</p> <p>A l'échelle locale, le territoire du GAL possède une grande diversité de paysages, activités et acteurs entre la plaine à l'Est et la montagne vosgienne à l'Ouest. Des coopérations peuvent être imaginées avec des territoires organisés ayant une géomorphologie similaire afin de partager des pratiques, expériences et méthodologies permettant de développer des partenariats ou mutualisations dans les domaines relevant de la stratégie LEADER.</p> <p>Les agglomérations voisines, de Mulhouse et Colmar sont très attractives en termes d'offre de services et de tourisme, parfois aux dépens du Pays RVGB. Toutefois, le Pays RVGB possède des atouts indéniables pour l'accueil des populations, notamment grâce à son cadre de vie et les activités agricoles. Le développement de coopérations avec ces deux espaces urbains voisins contribuerait à la recherche de complémentarités, voire d'un équilibre, et de liens entre espace rural et urbain.</p> <p>Enfin, les relations transfrontalières avec l'Allemagne sont favorisées sur le territoire du GAL, notamment grâce à la Plateforme de l'emploi transfrontalier PETRa qui met en relation des entreprises et chercheurs d'emplois allemands et français, au Pont sur le Rhin reliant Fessenheim (France) et Hartheim-am-Rhein (Allemagne), et à travers le partenariat de l'Eurodistrict « Région Freiburg/Centre et Sud Alsace » auquel participe le Pays RVGB. La poursuite des projets partenariaux dans le domaine de l'emploi et de l'économie peut être envisagés, ou encore le développement de nouveaux projets à vocation touristique ou valorisant la mobilité entre les deux territoires.</p> <p>Une piste de projet de coopération avec le Pays de la Région Mulhousienne a d'ores et déjà été identifiée et a fait l'objet de réunions techniques afin d'en définir les contours. Il s'agit de mener une réflexion sur la thématique des circuits courts, et notamment sur la complémentarité qui peut être trouvée entre le bassin de consommateurs mulhousien et le bassin de producteurs du Pays RVGB. Une étude pourrait être réalisée pour prendre conscience du potentiel de développement des circuits courts (filières à structurer ou à développer, capacité d'évolution des exploitations agricoles, lieux pertinents selon les débouchés, étude de marché selon les débouchés, préconisations pour la création d'outils mutualisés entre producteurs...). A terme, cette étude sera un outil d'aide à la décision pour les projets relevant de la fiche-action 3, soumis au Comité de programmation.</p> <p>b) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier de nouvelles réponses aux problématiques communes au GAL et à un autre territoire rural ou urbain, français ou à l'international. ▪ Acquérir de nouvelles compétences et capitaliser sur des expériences collectives pour faire évoluer le territoire. ▪ Encourager l'ouverture du territoire à des expérimentations sources de plus-value réciproques. 		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffuser les savoir-faire, pratiques, et produits du Pays au-delà des limites du territoire.
<p>2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS</p> <p>La coopération favorise les échanges de pratiques et d'expériences et permet à un GAL de mener une action commune avec un ou plusieurs autre(s) GAL, ou avec une structure appliquant une approche analogue, d'un même Etat membre (coopération interterritoriale) ou d'un autre Etat membre voire d'un pays tiers (coopération transnationale).</p> <p>Deux types de projets sont éligibles à cette fiche action :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La préparation technique en amont des projets de coopération comprenant notamment la recherche de partenaires, l'organisation de visites et de réunions ou encore la constitution d'un partenariat. ▪ Les projets de coopération au sein d'un Etat membre ou entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ou avec les territoires de pays tiers. Les territoires partenaires autres que les GAL doivent être organisés selon une approche similaire à LEADER (groupement de partenaires locaux publics et privés, mise en œuvre d'une stratégie locale de développement). Ces territoires peuvent être ruraux ou non ruraux. Les actions communes de coopération doivent s'inscrire dans la stratégie du GAL.
<p>3. TYPE DE SOUTIEN</p> <p>Subvention</p>
<p>4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS</p> <p>Ligne de partage avec le TO 16 (Coopération) Les projets de coopération contribuant à la stratégie de développement locale du GAL seront financés via LEADER</p>
<p>5. BENEFICIAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Structure porteuse du GAL ▪ Structures publiques et privées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales - Groupement de collectivités territoriales - Tout établissement public - Toute association déclarée - Micro, petites et moyennes entreprises selon la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 - Agriculteurs et leur groupement selon la définition en vigueur du PDR Alsace
<p>6. COUTS ADMISSIBLES</p> <p>Pour tous les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de personnel lié à l'opération conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 concernant l'éligibilité des dépenses 2014-2020 : <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel (déplacements, salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers) - Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration au réel ou sur la base du forfait en fonction du mode de fonctionnement en vigueur dans la structure porteuse du GAL ▪ Coûts indirects à un taux forfaitaire maximal de 15% des dépenses de personnel éligibles : coûts qui ne peuvent pas être rattachés directement à l'opération (ex : dépenses administratives telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, et de

loyer).

- **Frais d'études, de conseil, d'évaluation et d'expertise**
- **Tous les frais de formation liés à l'opération**
- **Tous les frais de communication liés à l'opération** et notamment : élaboration, impression et diffusion d'outils de communication, réalisation de campagne promotionnelle, frais d'organisation d'un évènement (location de salle), frais de réception (déplacement, restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel ou sur une base forfaitaire selon les modalités en vigueur dans la structure), frais d'interprétariat et de traduction
- **Tout équipement et matériel lié au projet** : et notamment matériel informatique, technique, bureautique, mobilier, signalétique, mobilier urbain, fournitures

Uniquement pour les projets de coopération :

- **Acquisition de logiciels informatiques**
- **Travaux** : frais de construction, rénovation ou d'extension de biens immobiliers (y compris frais de démolition lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet)
- **Tous les aménagements extérieurs liés au projet** et notamment : aménagement d'espaces verts, de sentiers, pose de mobilier urbain de signalétique ou signalisation

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- **Pour tous :**
 - Localisation du projet : projet localisé sur le territoire du GAL ou bénéficiant au territoire du GAL conformément à l'article 70 du règlement FESI n°1303/2013
 - Les coûts facturés en dehors du territoire de l'Union européenne sont inéligibles.
- **Pour les projets de coopération :**
 - Transmission d'un accord de partenariat (ou projet d'accord) définissant notamment les objectifs à atteindre, le partage des tâches entre partenaires et les contributions financières de chacun
 - les projets de coopération débouchent sur une action commune concrète (matérielle ou non), assortie d'objectifs de résultats clairement définis pour les bénéficiaires et pour les territoires concernés. Un rapport d'exécution devra être fourni en appui de la demande de paiement
- **Pour les projets d'investissement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement** (selon l'article 45.1 du règlement (UE) n°1305/2013) : Existence d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissement

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- **Pour la préparation technique :**
 - Pertinence de l'opération par rapport à la stratégie du GAL
 - Implication des partenaires locaux
 - Priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures
- **Pour les projets de coopération :**
 - Projet contribuant à la stratégie du GAL
 - Développement d'une approche nouvelle pour le territoire (démarche, méthode, service, réseau...)
 - Capacité de l'opération à faire émerger d'autres projets valorisants

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aide publique : 100 % sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Indicateurs de réalisation

- Nombre de projets de coopération bénéficiant d'un soutien
- Total des investissements
- Total des dépenses publiques

Indicateurs de résultat

Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien

11. DOMAINE PRIORITAIRE PRINCIPAL ET SECONDAIRE

a) Domaine prioritaire à titre principal

6B - Promouvoir le développement local dans les zones rurales

b) Domaine prioritaire à titre secondaire

1A - Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les régions rurales

Fiche action n°5 : Assurer le succès de LEADER en animant, gérant et communiquant

LEADER 2014-2020	GAL Rhin-Vignoble-Grand Ballon	
ACTION	N°5	Assurer le succès de LEADER en animant, gérant et communiquant
SOUS-MESURE LEADER	19.4 Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation	
DATE D'EFFET	09/10/2015	
1. DESCRIPTION GENERALE		
a) Rappel de la logique d'intervention		
<p>L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement nécessitent de maintenir tout au long de la période de mise en œuvre de la convention des moyens humains suffisants. Il convient de dédier à LEADER un minimum de 1,5 ETP afin de mener à bien la stratégie et d'assurer les tâches d'animation et de gestion.</p>		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonne connaissance et appropriation du programme LEADER par les acteurs publics et privés du territoire ▪ Emergence de projets sur le territoire ▪ Accompagnement de proximité facilitant la mise en œuvre du programme et sa réussite 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<p>Soutien à l'animation et au fonctionnement du GAL et notamment aux actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ promotion de la stratégie auprès des bénéficiaires potentiels, des acteurs locaux et du grand public ▪ réception des demandes d'aide et de paiement, accompagnement des porteurs de projet et instruction des dossiers (demandes d'aide et de paiement pour les fiches actions relevant des TO 19.02 et 19.03) ▪ organisation des comités de programmation et autres comités techniques ▪ suivi du programme LEADER ▪ communication sur les actions soutenues dans le cadre de la démarche Leader ▪ participation aux actions mises en place par l'autorité de gestion et les réseaux ruraux régional et national ; ▪ évaluation du programme LEADER 		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Subvention		
4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS		
/		
5. BENEFICIAIRES		
Structure porteuse du GAL		
6. COUTS ADMISSIBLES		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de personnel lié à l'opération conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 concernant l'éligibilité des dépenses 2014-2020: <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers) - Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration au réel ou sur la base du forfait en fonction du mode de fonctionnement en vigueur dans la structure porteuse du GAL ▪ Coûts indirects à un taux forfaitaire maximal de 15% des dépenses de personnel éligibles : coûts qui ne peuvent pas être rattachés directement à l'opération (ex : dépenses administratives telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, et de loyer). 		

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais d'études, de conseil, d'évaluation externalisés ▪ Tous les frais de formation liés à l'animation et au fonctionnement du GAL à destination de l'équipe technique ou des membres du comité de programmation (dont frais de déplacement de l'intervenant ou des membres du comité de programmation) ▪ Tous frais de communication liés à l'opération et notamment : élaboration, impression et diffusion d'outils/supports de communication, réalisation de campagne promotionnelle, honoraires intervenants, frais d'organisation d'un évènement (location de salle), frais de réception (déplacement, restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel ou sur une base forfaitaire selon les modalités en vigueur dans la structure), frais d'interprétariat et de traduction ▪ Tout équipement et matériel lié à l'opération (matériel informatique, bureautique, mobilier) ▪ Acquisition ou développement de logiciels informatiques (via des prestations externes) et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales
<p>7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE</p>
<p>Les frais de fonctionnement, d'animation et de gestion, de communication et d'évaluation sont éligibles à compter de la notification de la sélection par l'Autorité de gestion.</p>
<p>8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION</p>
<p>Sans objet</p>
<p>9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES</p>
<p>Taux d'aide publique = 100% Plafond de l'assiette éligible : 59 523,80 €</p>
<p>10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION</p>
<p>Indicateurs de réalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de projets bénéficiant d'un soutien ▪ Total des investissements ▪ Total des dépenses publiques <p>Indicateurs de résultat</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emplois créés dans des projets bénéficiant d'un soutien
<p>11. DOMAINE PRIORITAIRE PRINCIPAL ET SECONDAIRE</p>
<p>a) Domaine prioritaire à titre principal 6B - Promouvoir le développement local dans les zones rurales</p>
<p>b) Domaine prioritaire à titre secondaire aucun</p>

ANNEXE 7 : CONTENU MINIMUM DE LA DELIBERATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DE SES STATUTS EN CAS DE MODIFICATION DE LA STRUCTURE

A) Changement de structure porteuse :

En cas de changement de structure porteuse du GAL, la délibération de la nouvelle entité devra préciser à minima les points suivants :

- le nom de la nouvelle structure et sa forme juridique ;
- son adresse ;
- le nom du président ;
- la date de la délibération et la date de prise d'effet du changement de structure porteuse ;
- l'autorisation ou le mandat permettant au président de la structure porteuse ou son délégataire, pour négocier et signer tout document relatif à la mise en œuvre de stratégie de développement local Leader, dont la présente convention GAL/AG/OP ;
- l'approbation de la composition du comité de programmation LEADER (à annexer à la délibération) ;
- la délégation au comité de programmation du GAL, le pouvoir de délibération sur les propositions d'opération qui lui sont soumises, ainsi que sur l'ensemble des modifications de la stratégie du GAL que la convention GAL/AG/OP autorise (évolution de la composition du CP, des fiches actions, de la maquette financière, etc...) ;
- une mention explicite indiquant que l'ensemble des droits et obligations relatif au groupe d'action local existant (préciser son nom) sont repris par la nouvelle structure. Cette mention a pour objectif de permettre la continuité de la démarche Leader engagée sur le territoire selon les modalités établis dans la convention GAL/AG/OP en vigueur et de ces éventuels avenants.

Les nouveaux statuts sont à annexer à la délibération.

B) Modification ou changement des statuts de la structure porteuse

En cas de changement ou de modification importante des statuts de la structure porteuse du GAL, le nouveau statut doit contenir un objet indiquant son rôle de structure porteuse de GAL pour mettre en œuvre une stratégie de développement local.

ANNEXE 8A : Circuit de gestion Leader des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par la structure porteuse du GAL

Circuit de gestion appliqué pour les types d'opération n°19.2, 19.3 lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet n'est pas assurée par la structure porteuse du GAL

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapas de gestion des dossiers	Acteurs		
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet ¹	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	
B) Sélection – Programmation			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
C) Décision			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Oui => GAL	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la (des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Oui => GAL	Oui => GAL
D) Instruction d'une demande de paiement			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Oui => GAL
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Oui => GAL
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Oui => GAL
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
E) Mise en paiement			

¹ Dans le cas où les obligations liées au décret de 99-1060 s'appliquent

Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paieement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Oui => GAL	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Oui => GAL	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Oui => GAL	Non => AG
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Oui => GAL	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

ANNEXE 8B : Circuit de gestion Leader des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la structure porteuse du GAL

Circuit de gestion appliqué pour les types d'opération n°19.2, 19.3 et 19.4 lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet est assuré par la structure porteuse du GAL

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs	AG / GAL	non=> GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet ²	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
B) Sélection – Programmation			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
C) Décision			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la (des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
D) Instruction d'une demande de paiement			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
E) Mise en paiement			

² Dans le cas où les obligations liées au décret de 99-1060 s'appliquent

Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	